



Berne, le 10 mai 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 10 mai 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **1er septembre 2023**.

Le nouveau registre de l'état civil informatisé, *Infostar New Generation (Infostar NG)* entrera en service début 2025. Le nouveau logiciel devrait conserver les fonctionnalités de l'actuelle version 13 d'Infostar tout en apportant diverses nouveautés, dont certaines nécessiteront au minimum une modification partielle de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2). La révision actuelle crée les bases juridiques requises par ces nouveautés.

L'élément primordial du projet est l'introduction du nouveau jeu de caractères standard dans le registre de l'état civil, qui permettra la saisie de tous les caractères spéciaux des langues européennes. Les personnes déjà enregistrées pourront ensuite demander que la graphie de leur nom soit modifiée. La révision règle la procédure pour ce faire.

Divers autres points qui nécessitent une modification rapide de l'OEC seront mis en œuvre à l'occasion de cette révision. C'est le cas de la mise en œuvre de l'art. 255a du code civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 : la question se pose de savoir comment remplir auprès de l'office de l'état civil les conditions fixées par cet article. De même, les règles applicables aux dénominations d'États étrangers dans le registre de l'état civil (et donc dans les actes d'état civil) manquent aujourd'hui de clarté et causent régulièrement des dissensions. Une nouvelle règle limpide est donc bienvenue. Par ailleurs, les cantons seront libérés de l'obligation d'inscrire leurs officiers de l'état civil dans le registre suisse des officiers publics (RegOP), puisque cette obligation n'a de sens que s'ils disposent des infrastructures technologiques qui nécessi-



tent cette inscription. L'avant-projet règle enfin d'autres questions techniques qui revêtent néanmoins une grande importance pour les cantons. Il propose ainsi une nouvelle règle nettement plus simple pour la procédure de modification des données de l'état civil qui sera concrétisée par la mise en service d'Infostar NG et diminuera nettement la charge de travail des cantons. L'Office fédéral de l'état civil sera en outre habilité à ordonner des adaptations purement techniques de données de l'état civil par une simple décision. En cas de manque de personnel dans un canton, il pourra également autoriser à titre exceptionnel l'autorité de l'état civil d'un autre canton à effectuer des modifications à la place du premier.

Le Conseil national a adopté le 3 mars 2022 le *postulat 20.3046 Schlatter* « Égalité de traitement sur le marché de l'emploi. L'obligation pour les officiers de l'état civil d'avoir la nationalité suisse est un anachronisme » et ainsi chargé le Conseil fédéral d'étudier s'il serait opportun de modifier l'ordonnance sur l'état civil de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir la nationalité suisse pour exercer la profession d'officier de l'état civil. L'analyse juridique de la question a montré que l'exigence liée à la nationalité, fixée par l'art. 4, al. 3, let. a, OEC, ne peut plus s'appuyer uniquement sur une ordonnance, mais doit se fonder sur une loi au sens formel. Cette disposition doit donc soit être supprimée sans remplacement, soit être supprimée puis réinscrite dans le code civil.

Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet et le rapport explicatif, ainsi que sur le maintien ou la suppression de l'exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

info@eazw.bj.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer également le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pourrions nous adresser si nous avons des questions.



Monsieur David Rüetschi (tél. 058 462 44 18 ; david.rueetschi@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous remercions d'avance de votre réponse et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale